



ARRÊTÉ

N°2024 / T 116

Objet :
ARRÊTÉ DE VOIRIE

Le Maire de VIF,
Guy GENET

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4

VU la délibération de l'élection de M. Guy GENET Maire de Vif en date du 20/09/2021

VU la pétition en date du 22 août 2023 par laquelle le service Culture Associations et Tourisme demande l'autorisation de pouvoir neutraliser la circulation sur la rue du 19 mars 1962 entre l'intersection du Boulevard de la Résistance et l'angle du Centre Social Olympe De Gougues afin de pouvoir sécuriser le forum des associations le samedi 14 septembre 2024 de 06h00 à 15h00.

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de cette neutralisation et assurer la sécurité des visiteurs et organisateurs du forum des associations, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

ARRÊTE :

Numéro article 1 :

La circulation sera interdite sur la rue du 19 mars 1962 entre l'intersection du Boulevard de la Résistance et l'angle du Centre Social Olympe De Gougues afin de pouvoir sécuriser le forum des associations le samedi 14 septembre 2024.

Cette réglementation sera applicable le samedi 14 septembre 2024, de 06h00 à 15h00.

Numéro article 2 :

La signalisation de cette interdiction sera mise en place, entretenue et déposée par les agents communaux.

Numéro article 3 :

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses activités ou de l'installation de ses biens mobiliers .

Numéro article 4:

Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis au Représentant de l'État dans le Département au titre du contrôle de légalité, affiché en

Mairie et publié au recueil des actes réglementaires de la commune. Il sera également notifié à l'intéressé.

Numéro article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Fait à VIF, le 22 juillet 2024

Le Maire,

